

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH11/00035 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, vingt-trois février deux mille vingt-quatre.**

Numéro TAL-2023-00388 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE :**

**la Cour des Comptes Européenne**, Institution de l'Union selon le Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, ayant siège à L-1615 Luxembourg, 12, rue Alcide de Gasperi, représenté par son président, sinon par son représentant légal, actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 27 octobre 2022,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

la **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son associé commandité, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions, immatriculée au Handelsgericht Stuttgart sous le numéro NUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211.810, représentée aux fins des présentes par Maître Jacques WOLTER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 2 février 2024.

Vu les conclusions de Maître Lex THIELEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 2 février 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, la Cour des Comptes Européenne a fait donner assignation à la SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, le dispositif de l'assignation étant conçu comme suit :

## A CES CAUSES

Voir déclarer la présente assignation recevable en la forme,

quant au fond, la voir dire fondée et justifiée,

partant, voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse le montant de 88.399,50.- € avec les intérêts légaux à compter du 21 juin 2021, sinon à compter de la présente demande en justice jusqu'à solde,

donner acte à la partie demanderesse qu'elle se réserve le droit de réactualiser la présente demande au regard tant de l'évolution des dégâts que des coûts de construction,

ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins d'une année entière,

dire que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,

condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse la somme provisoirement estimée à 10.000.- € correspondant aux frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager pour se voir rétablir en ses droits, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance,

condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse la somme de 10.250.- € correspondant aux frais engendrés par l'expertise KREUSCH qu'elle a dû engager pour se voir rétablir en ses droits,

donner acte à la partie demanderesse qu'elle se réserve le droit de communiquer en cours d'instance les pièces de nature à établir tant le montant des honoraires que le règlement de ceux-ci,

condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la partie demanderesse une indemnité de procédure de 5.000.- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour tous les frais non compris dans les dépens, compte-tenu de l'attitude de la partie assignée ayant mené au litige et qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Lex THIELEN,

condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Lex THIELEN, qui affirme en avoir fait l'avance,



ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

réserver à la partie demanderesse tous autres droits, dus, moyens et actions.

La SOCIETE1.) demande le renvoi de l'affaire devant un médiateur qualifié conformément aux dispositions contractuelles et à l'article 1251-5 NCP. Elle

demande à voir nommer comme médiateur Alain MEYER, médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale asbl, spécialisé dans le domaine de la médiation commerciale (construction), demeurant à L-2732 Luxembourg, 24, rue Wilson. Elle demande encore à voir dire que conformément aux dispositions contractuelles, les frais du médiateur seront partagés par moitié entre la Cour des Comptes Européenne et la SOCIETE1.).

La Cour des Comptes Européenne ne s'oppose pas à la nomination du médiateur proposé par la SOCIETE1.).

Le Tribunal en déduit l'accord des parties de procéder à une médiation judiciaire civile par un médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale.

Il convient par conséquent de faire droit à l'accord des parties tendant à la nomination du médiateur proposé.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'accord des parties de procéder par voie de médiation judiciaire civile auprès d'un médiateur agréé du Centre de Médiation civile et commerciale,

dit qu'il y a lieu de débiter une médiation judiciaire civile auprès de Alain MEYER, architecte, médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale asbl, demeurant à L-2732 Luxembourg, 24, rue Wilson,

fixe la durée de la médiation à une période maximale de trois mois à compter du jour où le médiateur désigné aura expressément accepté la mission de médiation,

dit que le médiateur désigné devra informer le Tribunal et les parties de son acceptation ou de son refus de procéder à la médiation judiciaire civile ordonnée, endéans une semaine à partir de la notification par le greffe au médiateur désigné d'une copie certifiée conforme du présent jugement,

dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du médiateur désigné, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du Président du siège,

dit qu'en cas d'acceptation, le médiateur désigné devra informer les parties des lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront,

dit que le médiateur désigné devra informer par écrit le Tribunal, à l'expiration de sa mission, de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, total ou partiel,

fixe la provision à valoir sur la rétribution du médiateur désigné à 1.000 euros et la met à charge des parties à parts égales,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du vendredi, 31 mai 2024 à 15h00, salle 1.07 du Tribunal, Bâtiment TL de la Cité judiciaire au Plateau du St Esprit à Luxembourg, pour conférer de l'état de la cause,

réserve les droits des parties et les frais.